

Arrêté N° 2019_00549_VDM

SDI 18/230 - ARRETE DE PERIL IMMINENT - 8 RUE DE ROME - 13001 - 201 803 A0047

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2131.1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511.1 à L 511.6 ainsi que les articles L 521.1 à L 521.4, (Annexe 1)

Vu les articles R 511.1 à R 511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R 556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu le rapport de visite du 01 février 2019 de Monsieur Joël HOVSEPIAN, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant l'immeuble sis 8 rue de Rome - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201803 A0047, Quartier Noailles, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à

Considérant le gestionnaire de l'immeuble pris en la personne du

Considérant le courrier d'avertissement notifié le 24 janvier 2019 au gestionnaire pris en la personne

Considérant l'évacuation pour raison de sécurité des occupants de l'immeuble sis 8 rue de Rome - 13001 MARSEILLE, à la demande de l'expert du Tribunal, le 28 janvier 2019,

Considérant la mise en place, en urgence, d'un périmètre de sécurité le 28 janvier 2019, par les services compétents de la Métropole Aix Marseille Provence, afin d'assurer la sécurité publique,

Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes :

- Fissures structurelles de l'immeuble sur la façade avant côté rue de Rome et côté rue Vacon,
- Façade faisant un ventre au niveau de la rue Vacon et de la rue de Rome,
- Présence d'éléments métalliques menaçant ruine sur la façade côté rue de Rome,
- Dégradation structurelle des volées de marches sur tout l'escalier de

- l'établissement, à chaque niveau,
- Fissures structurelles sur les murs des communs ainsi que dans les locaux visités du 1^{er} étage,
 - Présence d'humidité, de fissures structurelles et de corrosion des aciers sur le plancher haut et les murs de la cave,

Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Évacuation complète de l'immeuble comprenant un commerce et ses réserves,
- Condamnation de l'entrée de l'immeuble,
- Coupure de l'eau et du gaz,
- Étalement et confortement de la cage d'escaliers à tous les niveaux,
- Étalement et confortement des planchers hauts de chaque niveau et de la cave,
- Purger les fissures présentes sur les façades,
- Déposer l'élément métallique menaçant ruine sur la façade de la rue de Rome,
- Condamner le trottoir sur toute la périmétrie de l'immeuble jusqu'aux potelets côté rue Vacon et sur une distance d'un mètre rue de Rome,

ARRETONS

Article 1 L'immeuble sis 8 rue de Rome - 13001 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation.

Les fluides (eau, gaz électricité) de cet immeuble interdit d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Article 2 L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire . Celui-ci ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Le périmètre de sécurité installé par la Métropole Aix Marseille Provence le 28 janvier 2019, interdisant l'occupation sur toute la périmétrie de l'immeuble jusqu'aux potelets côté rue Vacon et sur une distance d'un mètre rue de Rome, selon le schéma (cf annexe 2), doit être conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité de l'immeuble .

Article 4 Le propriétaire de l'immeuble sis 8 rue de Rome - 13001 MARSEILLE doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- Étalement de la cage d'escaliers à tous les niveaux,
- Étalement des planchers hauts de chaque niveau et de la cave,
- Purger les fissures présentes sur les façades,
- Déposer l'élément métallique menaçant ruine sur la façade de la rue de Rome,

Article 5 Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) prenant position sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire, par

arrêté, prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

La mainlevée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril.

Article 6

A défaut par le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au gestionnaire de l'immeuble pris en la personne du [REDACTED]

Celui-ci le transmettra à la propriétaire et à l'occupant du local commercial interdit d'occupation.

Article 8

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 9

Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 10

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11

Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 et à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de
Marins-Pompiers et à la Prévention et la
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 15 février 2019

ANNEXE 1 PERIMETRE DE SECURITE

8, rue de Rome - 13001 Marseille

